

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Autorisation

Société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE à Chalon-sur-Saône

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 14 Mai 1993 modifié relatif à l'industrie du verre,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-429 du 2 Septembre 1991 modifié autorisant l'exploitation de fours verriers par la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à Chalon sur Saône,

VU la demande présentée le 1er Février 2002, complétée le 13 mai 2002, par la société Saint-Gobain Emballage à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son unité de fabrication de bouteilles en verre sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 Juin au 20 Juillet 2002 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Fragnes, dans sa séance du 8 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Chatenoy-le-Royal, dans sa séance du 19 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Farges-les-Chalon, dans sa séance du 24 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Rémy, dans sa séance du 28 Juin 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Saint-Marcel, dans sa séance du 23 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Champforgeuil, dans sa séance du 27 Juin 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Chatenoy-en-Bresse, dans sa séance du 28 Juin 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Dracy-le-Fort, dans sa séance du 19 Juin 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de La Loyère, dans sa séance du 5 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Crissey, dans sa séance du 18 Juin 2002,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 Août 2002 et du 24 Septembre 2002,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 Août 2002 et du 17 Septembre 2002,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 25 Juin 2002,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 5 Août 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 7 Août 2002,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 21 Août 2002,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 15 Juillet 2002,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 6 Août 2002,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 27 Septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 Octobre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que chaque stockage de produit susceptible de présenter un risque de pollution de l'eau fait l'objet d'une rétention suffisante, que les précautions et normes de rejets d'effluents aqueux proposées sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles,

CONSIDERANT que les études présentées ont montré que l'impact sur la santé des rejets gazeux, avec l'extension, reste acceptable pour l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT-GOBAIN Emballage, dont le siège social est situé Les miroirs de la défense, 18 avenue d'Alsace, 92 400 Courbevoie est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de bouteilles en verre ayant une capacité maximale égale à 1 370 tonnes par jour de verre fondu dans son établissement situé rue André Chenier sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- 3 fours verriers dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Four 1 : four à boucle d'une capacité de 400 tonnes par jour
 - Four 2 : four à brûleurs transversaux d'une capacité de 445 tonnes par jour
 - Four 3 : four à boucle d'une capacité de 520 tonnes par jour
- 10 lignes de fabrication de bouteilles
- Des bâtiments de stockage de matières premières telles que :
 - Sable
 - Carbonate de soude
 - Calcaires
 - Feldspath
 - Calcins (issu du verre de récupération)
 - Colorants
- Des bâtiments où s'effectuent les mélanges
- Un dépôt de liquides inflammables composé de deux cuves aériennes de 1 600 m³ chacune de fioul lourd (TBTS), de deux cuves aériennes de 57 m³ chacune de fioul domestique, de trois cuves enterrées de 20 m³ chacune de fioul domestique et de trois nourrices de 500 l chacune de fioul domestique,
- Un dépôt de stockage de GPL composé d'une cuve aérienne de 20 m³
- Des bâtiments à usage de bureau
- Des bâtiments pour le stockage des produits finis
- Un centre technique central

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubriques de la nomenclature	Régime	Réf. sur plan
Fabrication et travail du verre	1 370 t/j	2530-1	Autorisation	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	676,3 m ³	1432-2	Autorisation	B
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	débit remplissage : 110 m ³ /h débit distribution : 14 m ³ /h	1434-2	Autorisation	B
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	380 480 m ³	1510-1	Autorisation	C, D, E, F, G H, I, J, K, L, M
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	700 kW	2515-1	Autorisation	N et O
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	39,55 MW PCi	2910-1-A	Autorisation	A et P
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	5 857 kW	2920-2	Autorisation	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	3 212 litres	1180-1	Déclaration	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	30 m ³ - (8,75 t)	1412-2	Déclaration	M
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	un poste de remplissage GPL pour les réservoirs des chariots élévateurs du site	1414-3	Déclaration	M
Stockage ou emploi de l'acétylène	96 m ³ - (106 kg)	1418-3	Déclaration	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2 220 m ³	1530-2	Déclaration	L
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	220 t	1630-2	Déclaration	A
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF.M 61002 et NF.M 61 003, contenant des radionucléides du groupe 2	four n° 1 : 1 source de Cobalt 60 de 630 MBq (17 mCi)	1720-2	Déclaration	A
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF.M 61002 et NF.M 61 003, contenant des radionucléides du groupe 3	four n° 2 : 1 source de Césium 137 de 18,5 GBq (0,5 Ci) four n° 3 : 1 source de Césium 137 de 148 GBq (4 Ci)	1730-3	Déclaration	A
Travail mécanique des métaux et alliages	200 kW	2560-2	Déclaration	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	650 l	2565-2	Déclaration	A
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage,	50 kW	2575	Déclaration	A

Désignation	Capacité	Rubriques de la nomenclature	Régime	Réf. sur plan
décapage, grainage				
Transformation de polymères	3 t/j	2661-1	Déclaration	A
Atelier de charge d'accumulateurs	51 kW	2925	Déclaration	A

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
 - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
 - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public, sur les forages en nappe ou sur les prélèvements dans le canal du centre sont équipés d'un réservoir de coupure, d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 16. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
ED 1 à ED 6	Eaux sanitaires	Réseau communal d'eaux usées
EP 2 , EP 6	Eaux pluviales	Thalie
EP 3, EP 4, EP 5	Eaux pluviales	Bras mort du canal du centre
EP 7, EP 8	Eaux pluviales de parking et de voirie importante	Réseau communal d'eaux pluviales
EP 9, EP 10	Eaux pluviales	Réseau communal d'eaux pluviales
EU 1	Eaux résiduelles	Thalie

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Une rétention des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisée avec un

volume minimal de 250 m³. Ces eaux s'écoulent dans cette rétention par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Cette rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, elle est maintenue vide. Elle est obtenue par le volume des réseaux en obturant à l'aide de vannes manuelles les rejets des eaux pluviales.

Ces organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Cette vanne doit être signalée par un panneau visible en permanence par les secours avec un message du type : "vanne d'isolement - en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée – Rétention eau d'extinction".

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 . – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

Les eaux pluviales issues des parkings et des voiries importantes, soit les rejets EP 7 et EP 8, sont traitées par des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur incorporé. Ceux-ci seront installés avant le 30 Septembre 2003.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

- décantation
- traitement des hydrocarbures par récupération du surnageant

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

14.1.1 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations de prélèvement dans la nappe profonde comportent les ouvrages décrits dans le tableau ci dessous :

Puits	Profondeur crépine (m)	Diamètre (m)	Débits par pompe (m³/h)	Nombre de pompes
PU 1	18	3	2 * 45	2

Les installations de prélèvement dans le canal du centre comportent les ouvrages décrits dans le tableau ci dessous :

Référence du prélèvement	Débits (m³/h)	Nombre de pompes
CU 1	3 * 125	3

14.1.2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

La prise d'eau dans la nappe profonde peut prélever au maximum 90 m³/h.

La prise d'eau dans le canal du centre peut prélever au maximum 375 m³/h.

14.1.3 – Entretien des ouvrages

En cas d'abandon du ou des puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

14.2. – Consommation

La consommation d'eau industrielle est limitée en volume à 600 m³/jour.

En cas de non production de bouteilles, par exemple en cas de conflits sociaux ou de pannes importantes, le débit d'eau consommée peut atteindre 375 m³/h.

14.3. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – En termes de caractéristiques des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C,
- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doive pas dépasser 100 ml Pt/l, pour les rejets effectuer dans le milieu naturel,
- **absence d'odeur** dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C, pour les rejets effectuer dans le milieu naturel.

B – En termes de débits, de concentration et de flux

B.1. Eaux rejetées dans la station d'épuration collective

Le raccordement à la station d'épuration collective de Chalon sur Saône fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser :

Paramètre		Débit maxi journalier (m ³ /j)	
DEBIT		150	
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	90 105	600	70
DCO	90 101	2000	240
DBO ₅	90 103	800	100
N global	EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	150	20
P total	90 023	50	8
Rapport DCO/DBO ₅		< 3	

B.2. – Eaux résiduelles rejetées dans le milieu naturel (rejet EU 1)

Paramètre		Débit maxi journalier (m ³ /j)	
DEBIT		100	
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	90 105	25	2,5
DCO	90 101	80	8
DBO ₅	90 103	15	1,5
Hydrocarbures	90 114	5	0,5

En cas de non production de bouteilles, par exemple en cas de conflits sociaux ou de pannes importantes, le débit d'eau rejeté peut atteindre 375 m³/h. Une trace écrite de ces situations sera effectuée et un bilan annuel des dépassements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pour le 30 Juin 2003, une étude est réalisée en vue de réduire la concentration DCO a une valeur acceptable pour la Thalie dont l'objectif de qualité est 1B, soit maximum 30 mg/l.

B.3. – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	25
DCO	NF.T 90 101	30
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5
DBO ₅	NF.T 90 103	15

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

15.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

a) rejet EU 1 :

Paramètres	Norme ou mesure d'analyse	Fréquence
Débit		C
PH	T 90 008	C
MES	T 90 105	M
DCO	T 90 101	M
DBO5	T 90 103	M
Hydrocarbures	T 90 114	M

(1) C = en continu, M = mensuelle, H = hebdomadaire, J = journalière

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

15.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère *	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateur vapeur n° 1	continu	4,1	Gaz naturel	P	14,4	0,4
Générateur vapeur n° 2	continu	4,45	Gaz naturel	P	14,4	0,4

(*) repère reporté sur un plan en annexe)

17.3. – Autres installations

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Combustibles utilisés	Points de rejet		
		Repère (*)	Hauteur (m)	diamètre (m)
Four 1	GAZ et Fioul (TBTS)	F1	84	2,27
Four 2	Fioul (TBTS)	F2	70	2,08
Four 3	GAZ	F3	40	0,88

(*) repère reporté sur un plan en annexe

17.4. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 – TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis assurer une bonne dispersion des effluents atmosphériques.

Article 19 – NORMES DE REJET

19.1. – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. – Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz (en °C)	Vitesse minimale des gaz (en m/s)
Générateur vapeur n° 1	220	8
Générateur vapeur n° 1	220	8

19.3. – les trois fours verriers :

Les rejets à l'atmosphère des trois fours verriers sont faits dans les conditions suivantes :

	Four 1	Four 2	Four 3
Poussières	0,35 kg/Tv ou 150 mg/Nm ³	0,35 kg/Tv ou 150 mg/Nm ³	0,35 kg/Tv ou 150 mg/Nm ³
NOx (exprimé en NO ₂)	1,5 kg/Tv ou 700 mg/Nm ³	2 kg/Tv ou 1 100 mg/Nm ³	1,5 kg/Tv ou 700 mg/Nm ³
SOx (exprimé en SO ₂)	2 kg/Tv ou 1000 mg/Nm ³ (**)	3,6 kg/Tv ou 1 800 mg/Nm ³	1 kg/Tv ou 500 mg/Nm ³
HCl (et composés inorganiques du Cl)	175 g/Tv ou 50 mg/Nm ³	175 g/Tv ou 50 mg/Nm ³	175 g/Tv ou 50 mg/Nm ³
Fluor et composé (exprimé en HF)	35g/Tv ou 5 mg/Nm ³	35g/Tv ou 5 mg/Nm ³	35g/Tv ou 5 mg/Nm ³
Métaux (*)	35g/Tv ou 5 mg/Nm ³	35g/Tv ou 5 mg/Nm ³	35g/Tv ou 5 mg/Nm ³

Tv = tonne de verre tiré

(*) il s'agit de la somme des métaux suivants : Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V

(**) ces valeurs s'appliquent pour la production de verres non oxydés, pour les verres oxydés au sulfate, les normes deviennent : 2,5 kg/Tv ou 1280 mg/Nm³.

19.4 – traitement de surface des bouteilles au tétrachlorure d'étain (SnCl₄)

La solution de tétrachlorure d'étain ne doit pas contenir plus de :

- 10 ppm de plomb
- 20 ppm d'arsenic

Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

20.1. – Contrôle périodique des rejets atmosphériques issus des trois fours verriers :

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Poussières :

Evaluation en continu de la teneur en poussières à la sortie des trois cheminées, à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.

Oxydes de soufre (SOx) :

Mesure en continu sur les rejets atmosphériques des trois fours. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matières mensuel fondé sur une mesure de débit et de la teneur en soufre du combustible.

Oxydes d'azote (NOx) :

Une mesure ponctuelle par mois pour les fours 1, 2 et 3.

Autres paramètres :

Une mesure par an de tous les paramètres visés à l'article 19.3

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

20.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Au plus tard trois mois après la reconstruction du four 3, une campagne de mesure des effluents atmosphériques des trois fours devra être réalisée avec les paramètres prévus dans le cadre de l'autosurveillance, complétés par le cuivre, le zinc et le mercure. En fonction des résultats, l'étude de l'impact sanitaire devra être complétée.

Ces résultats seront adressés sans délai à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 –

22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limité d (BA)	
	de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Points Z1 et Z2 (limite Sud)	65	60
Point Z3 (limite Est)	65	60
Point Z4 (limite Nord)	65	60
Point Z5 (limite Ouest)	65	60

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets industriels produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
Chiffons souillés	25 t	D3	V	8 m ³	2 mois	incinération
Grenaille métallique	5 t	A	V	5 t	1 an	Valorisation et CET
Huiles usagées	30 t	A	C	4 m ³	4 mois	Valorisation
Solvants usagés	5 t	O	F	16 fûts	6 mois	Incinération
Résidus de sulfates	40 t	O	V	20 t	6 mois	Tri, recyclage
Mélanges eau-hydrocarbure	30 t					Traitement physico chimique
Fûts vides usagés	1000 fûts	O	V	175 fûts	6 mois	Valorisation
Batteries, piles	1 t	D6	B	0,5 m ³	1 an	Valorisation
Bombes aérosols	1,5 t	D5	B	1 m ³	6 mois	Recyclage
Calcin souillé	8 t	O	F	1,6 t	6 mois	Valorisation
Moules en fonte	150 t	D2	B	8 m ³	3 mois	Valorisation
ferrailles	200 t	D1,D2	B	24 m ³	2 mois	Valorisation
Tubes fluorescents, lampes	2 t	D6	B	1,25 m ³	6 mois	Valorisation
Emballages souillés	4 t	D1	B	12 m ³	3 mois	Incinération
Papiers, cartons	215 t	D1,D2 D4	B	32 m ³	2 mois	Recyclage
Housses plastiques	200 t	D1	B	37 m ³	21 jours	Recyclage
Bouteilles plastiques	3 t	D1	B	8 m ³	2 mois	Recyclage
Bois	200 t	D1,D2	B	12 m ³	21 jours	Valorisation
DIB divers	600 t	D1,D3	B	20 m ³	21 jours	CET classe 2

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins 2 ans.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement

- . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
- . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

SECURITE

Article 28 – RISQUE NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980

relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- alarme gaz sur les chaudières
- alarmes incendies

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Il prévoit également, en cas de risque de pollution accidentelle, les modalités de fermeture du système d'obturation du réseau d'eaux pluviales prévu à l'article 11.4.

32.5. – Moyens matériels et humains

32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 350 extincteurs
- 75 R.I.A.

- réserve d'eau constituée par le bras mort du canal du centre
- 27 poteaux d'incendie armés
- 1 réserve d'émulseurs près des cuves à fioul lourd
- 2 appareils respiratoires

Les cuves de stockage de fioul lourd seront protégées par un système de type couronne pouvant fonctionner aussi bien à l'eau qu'avec de la mousse ou de type déversoir. La technologie à mettre en place sera définie et installée pour le 30 Septembre 2003. Les organes de commande devront pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée d'au moins 12 personnes.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure autant que de besoin, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 36 – SURVEILLANCE DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées, au minimum sur les paramètres plomb et poussières.

Cette surveillance peut être réalisée dans le cadre du réseau de mesure de la qualité de l'air existant sur la commune de Chalon-sur-Saône sous réserve que les paramètres concernés

soient pris en compte. A cet effet, la société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE prend contact avec le gestionnaire de ce réseau en vue d'un accord contractuel.

Les résultats sont transmis au moins tous les mois à l'inspection des installations classées.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

Définition – Généralités

40.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies à l'article 40 en vue de prévenir les émissions d'eau contaminée par légionella.

40.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

40.3 - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propres et lisses, et exempts de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

40.3.1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur, de manière à ne pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages et du milieu naturel.

40.3.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 40.4.1, elle doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont la périodicité est au minimum trimestrielle.

40.4 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de

protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

40.5- Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

40.6 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations /
- identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

40.7 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

40.8. - Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 40.4.1 et 40.4.2, de l'article 40.7 ou de l'article 40.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 40.4.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 40.4.1 et 40.4.2, de l'article 40.7 ou de l'article 40.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs au moins sur trois résultats consécutifs.

40.9- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES AERIENS DE GAZ INFLAMMABLES

41.1. – Implantation

Les parois du réservoir doivent être au moins à :

- 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers
- 7,5 mètres d'un poste de distribution d'hydrocarbures liquides
- 6 mètres des ouvertures des habitations, bureaux et ateliers
- 15 mètres de la limite de communication routière

41.2. – Equipements obligatoires

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

41.3. – Mise à la terre

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

41.4. – Contrôles périodiques

Les installations, y compris les tuyauteries, doivent faire l'objet de visites ou entretiens périodiques notamment de façon à garantir l'absence de fuite.

Article 42- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (P.C.B.)

Tout appareil contenant des polychlorobiphényles doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 Septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Tout récipient contenant des polychlorobiphényles doit être identifié.

L'exploitant effectue une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Toutes mesures doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques. Le matériel électrique contenant du PCB doit être conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations. Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...).

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées en lui précisant le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par chargement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont totalement interdits.

Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne peuvent donc pas être installés dans un sous-sol.

Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 44 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORMES SCELLÉES

44.1. - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

44.2. - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an. Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

44.3. - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

44.4. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966 modifié par le décret n° 88.521 du 18 Avril 1988, la signalisation sera celle de cette zone.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 45 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 46 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 47 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 48 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 49 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 50 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 51 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 52 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 53 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Fait à Mâcon, le

LE PREFET